

30 DLW
MG
ADD

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2029/2018

JUGEMENT DE DEFAULT DU
16/11/2018

Affaire :

MADAME WATCHANE VIRGINIE
DAKOURI Epouse DRIGBE
(BALLE YABO JOSEPH)

C/

FEDERALE D'ASSURANCES DE
COTE D'IVOIRE DIET FEDAS CI

DECISION
DE DEFAULT

Vu le jugement avant dire
droit RG 2029/2018 du 20
juillet 2018 ;

Déclare la Madame
WATCHANE Virginie
Dakouri épouse DRIGBE
recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée
en l'état;

La déboute en l'état;

La condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vendredi 16 Novembre 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse
N'DRI, Président;**

**Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, BERET DOSSA,
SAKO KARAMOKO FODE, et TANOE CYRILLE
Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame WATCHANE VIRGINIE DAKOURI Epouse DRIGBE, née
le 09 juillet 1971 à Abidjan Cocody, de nationalité ivoirienne,
coutière, domiciliée à Abobo Avocatier, téléphone : 44-87-24-08 ;

Ayant élu domicile en l'Etude Maître BALLE Yabo Joseph, Avocat à
la Cour ;
Demanderesse;

d'une part,

Et

LA FEDERALE D'ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE, dite
FEDAS CI, devenue OGAR ASSURANCES COTE D'IVOIRE,
société anonyme sis à Abidjan Plateau, Rue du Commerce,
Immeuble Amiral, 01 BP 12419 Abidjan 01, téléphone : 20-31-23-
00 ; prise en la personne de son représentant légal,
Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 1^{er} juin 2018, l'affaire a été appelée et
une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN
BODO JOAN-CYRILLE ;



La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 901/18 du 02 juillet 2018 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 juillet 2018 ;

Une décision avant dire ayant été rendue le 20/07/2018, ordonnait un renvoi à la date du 12/10/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour le 16/11/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement-avant-dire-droit comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu le jugement avant dire droit RG 2029/2018 du 20 juillet 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal a, par jugement avant dire droit RG 2029/2018 du 20 juillet 2018 invité la demanderesse à produire au dossier le procès-verbal de constat d'accident, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 27 juillet 2018 à cet effet puis réservé les dépens.

Advenue cette audience, la demanderesse n'a pas exécuté les instructions du tribunal ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur la recevabilité

L'action de la demanderesse a été initiée conformément aux prescriptions légales ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Madame WATCHANE Virginie Dakouri épouse DRIGBE sollicite que le tribunal ordonne une expertise médicale à la charge de l'assureur, la société FEDAS CI devenue société OGAR ASSURANCES COTE D'IVOIRE, SA aux fins d'évaluer ses préjudices corporels en vue de son indemnisation au motif qu'elle a été victime d'un accident de la circulation causé par un véhicule assuré par la FEDAS CI et qui lui aurait causé des blessures ;

Aux termes de l'article 230 du code CIMA : « *Un exemplaire de tout procès-verbal relatif à un accident corporel de la circulation doit être transmis, automatiquement aux assureurs impliqués dans ledit accident par les officiers ou agents de la police judiciaire ayant constaté l'accident. Le délai de transmission est de 3 mois à compter de la date de l'accident. La forme et le contenu des procès-verbaux sont harmonisés à l'intérieur des États membres de la CIMA.* » ;

Il résulte de ce texte que la preuve des accidents de circulation en vue d'engager la responsabilité de l'assureur se fait par la production du procès-verbal d'accident dressé suivant les formes de chaque Etat partie ;

En l'espèce, la demanderesse, Madame WATCHANE Virginie Dakouri épouse DRIGBE n'a versé au dossier aucun procès-verbal constatant ledit accident;

Il s'ensuit qu'elle ne fournit pas la preuve de l'accident dont elle prétend être victime ;

Il convient en conséquence de la débouter en l'état de la présente demande;

Sur les dépens

La demanderesse Madame WATCHANE Virginie Dakouri épouse DRIGBE succombe à l'instance ;

Il convient, en application de l'article 149 du code de procédure civile, de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit RG 2029/2018 du 20 juillet 2018 ;

Déclare la Madame WATCHANE Virginie Dakouri épouse DRIGBE recevable en son action ;

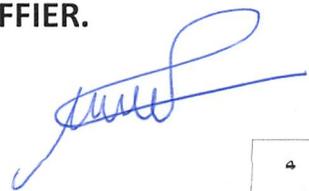
L'y dit cependant mal fondée en l'état;

La déboute en l'état;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



NS 00 28 2770

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 DEC 2018

REGISTRE A. J. Vol. F° 95

N° 2021 Bord 25, 30

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

